

ORDONNANCE N° 26/72 du 21/6/72

accordant l'aval de l'Etat aux Avances de trésorerie sous toutes formes sollicitées par la Société Congolaise Agro-Industrielle (SIA-CONGO) auprès des banques suivantes : B.C.C., B.I.C.I.C., S.G.B.C. et B.I.A.O. dont B.C.C. chef de file du Consortium.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n° 40/70 du 24 Septembre 1970 portant nationalisation des Sociétés SIAN, SOSUNIARI et leurs filiales ;
Vu l'Ordonnance n° 41/70 du 24 Septembre 1970 portant création de la Société Congolaise Agro-Industrielle (SIA-CONGO) ;
Vu le Décret n° 70/310 du 25 Septembre 1970 portant organisation de la Société Congolaise Agro-Industrielle (SIA-CONGO) ;
Vu le Décret n° 71/51 du 25 Février 1971 portant approbation des statuts de la Société Congolaise Agro-Industrielle (SIA-CONGO).

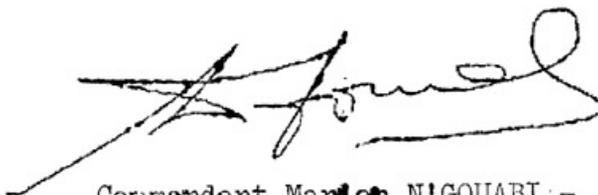
Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

Article 1er.- L'Etat du Congo déclare par le présent acte donner son aval et se porter caution et garant solidaire de la Société Congolaise Agro-Industrielle (SIA-CONGO) dont le siège est à Jacob envers les Banques suivantes : B.C.C., B.N.D.C., B.I.C.I.C., S.G.B.C. et B.I.A.O. dont B.C.C. chef de file du Consortium Bancaire pour le remboursement de toutes sommes qui pourraient être dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre des avances de trésorerie ou autres engagements sous toutes formes consentis à la Société Congolaise Agro-Industrielle (SIA-CONGO).

Article 2.- La présente Ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat./-

Brazzaville, le 21 JUIN 1972



Commandant Martial N'GOUABI.-